



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : YR
Téléphone : 04.67.61.61.61
Mel : collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 3 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N°2023-05-DRCL-0177

**en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de
BIOCAMA Industries, dont le siège social est situé 105 rue de la Garenne, 34746 Vendargues
de respecter les prescriptions applicables à son installation de tri et transit de déchets non
dangereux située lieu-dit La Peyriere, 34590 Pignan**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ; L. 541-22 ; R. 543-162 ;
- VU** le règlement CE n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1004 du 20 mars 2003 autorisant la société BIOCAMA Industries à exploiter sur la commune de PIGNAN, au lieu-dit « La Peyrière », une installation de stockage et de traitement de matériaux inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-01-579 du 30 mai 2018 actualisant le classement des installations classées autorisées par l'arrêté préfectoral et complétant les prescriptions encadrant l'exploitation des installations ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception LRAR 1A 187 937 2417 en date du 30 mars conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** Vu l'absence d'observation présentée par l'exploitant dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 21 février 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- des déchets en mélange sont exportés vers l'Espagne sans que le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé soit consigné dans le registre des déchets sortants contrairement à l'article 2.e de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui prescrit : «Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le

déchets est expédié ;

- le code de traitement qui va être opéré, dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.»

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIOCAMA Industries de respecter les prescriptions susvisées ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1.

La société BIOCAMA Industries, exploitante d'une installation de tri et transit de déchets non dangereux située lieu-dit La Peyrière, sur le territoire de la commune de Pignan, est mise en demeure de respecter les prescriptions ci-dessous selon les délais indiqués :

Référence de la prescription	Rappel de la prescription objet de la mise en demeure	Délai de mise à compter de la date de notification du présent arrêté
Arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, article 2.e	«Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code de traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.»	3 mois

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.»

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIOCAMA Industries de respecter les prescriptions susvisées ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1.

La société BIOCAMA Industries, exploitante d'une installation de tri et transit de déchets non dangereux située lieu-dit La Peyriere, sur le territoire de la commune de Pignan, est mise en demeure de respecter les prescriptions ci-dessous selon les délais indiqués :

Référence de la prescription	Rappel de la prescription objet de la mise en demeure	Délai de mise à compter de la date de notification du présent arrêté
Arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, article 2.e	«Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.»	3 mois

Article 2.

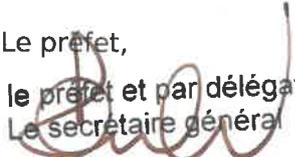
En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées; la maire de Pignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BIOCAMA Industries.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr